

(1)

(N° 46.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1890.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
pour l'exercice 1891.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Tous les Budgets des dépenses ordinaires pour l'exercice 1891 ne pourront être votés par les Chambres avant le 1^{er} janvier.

Afin d'assurer la marche des services publics pendant les premiers mois de l'année, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à la Législature un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Gouvernement des crédits provisoires à concurrence du quart des Budgets, à l'exception de ceux de la Dette publique, des Dotations, de la Gendarmerie et des Non-Valeurs et Remboursements.

Il importe que ces crédits soient mis à la disposition du Gouvernement avant le 1^{er} janvier; j'ai en conséquence l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir délibérer d'urgence sur le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1891 sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice fr.	4,278,000	»
— des Affaires Étrangères	620,000	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	5,741,000	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	4,254,000	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	26,024,000	»
— de la Guerre	11,722,000	»
— des Finances.	3,881,000	»

ART. 2.La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1891.

Donné à Laeken, le 17 décembre 1890.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.